

Vorträge, Reden und Berichte aus dem Europa-Institut / Nr. 55

herausgegeben

von Professor Dr. Dr. Georg RESS

und Professor Dr. Michael R. WILL

Carlos Roberto Mota PELLEGRINO

Docteur d'Etat

Professeur à l'Université de Brasília

Conseiller Juridique SEPLAN/PR

**CONSTRUIRE
LE MARCHE COMMUN LATINO-AMERICAIN
LA SUPRANATIONALITE
ET LA QUESTION CONSTITUTIONNELLE**

Vortrag vor dem Europa-Institut der Universität des Saarlandes

Saarbrücken, 5. Oktober 1985

CONSTRUIRE LE MARCHÉ COMMUN LATINO-AMÉRICAIN
LA SUPRANATIONALITÉ ET LA QUESTION CONSTITUTIONNELLE

La question de la constitutionnalité soulevée par le fait de la délégation de pouvoirs souverains d'un Etat à des organes à caractère supranational est l'objet d'une épineuse querelle doctrinale (1).

Bien que le cadre juridique et institutionnel des processus d'intégration ne requiert pas toujours le même degré de supranationalité (il suffit de comparer l'importance de l'élément supranational dans le cadre de l'Association latino-américaine pour l'intégration - ALADI - et dans celui de la CEE) et bien que dans certains processus les compétences de ce genre aient une validité absolue (par exemple dans le cadre du Conseil d'assistance économique mutuelle - COMECON -), il est, par définition, impossible d'imaginer un processus d'intégration sans un minimum de supranationalité. Et il est d'autant plus difficile de concevoir l'absence de ce minimum de supranationalité dans les organes communautaires lorsque le processus atteint des formes perfectionnées telles qu'un Marché commun.

(1) Voir: Léontin Constantinesco, "La supranacionalidad de las Comunida des Europeas", in Anuario Uruguayo de derecho internacional, vol.IV 1965/1966, Montevideo, 1966, pp. 49-70.

Cependant, l'attribution de ces compétences étatiques à des organes supranationaux soulève immédiatement la question constitutionnelle, à savoir: dans quelle mesure les constitutions en vigueur admettent-elles ce transfert de compétence étatique aux organes supranationaux prévus dans le cadre du futur Marché commun latino-américain ?

1. La compatibilité constitutionnelle.

La question constitutionnelle ne se pose qu'à l'égard des constitutions de nature "*rigide*", c'est-à-dire celles qui proclament l'"*intangibilité*" de certains principes (2), qui ne peuvent être modifiées que par des procédures spéciales, lesquelles sont fixées par le texte constitutionnel y afférent.

Les constitutions "*rigides*" exercent un contrôle strict, car tout acte communautaire et toute décision communautaire de nature à porter atteinte aux règles constitutionnelles est passible de nullité (3). Evidemment ce contrôle rigoureux limite considérablement le pouvoir du législateur communautaire, lequel se voit ainsi obligé de respecter non seulement les principes "*intangibles*" mais aussi toutes les normes des constitutions "*rigides*".

(2) A.-R. Brewer Carías, Los problemas constitucionales de la integración económica latinoamericana, Caracas, Banco Central de Venezuela, 1968, p. 68.

(3) Ibid. Voir aussi Nicola Catalano, "La position du droit communautaire dans le droit des Etats membres", in Droit communautaire et Droit national, Semaine de Bruges 1965, Bruges, De Tempel, 1965, p.55-86.

La notion de principe constitutionnel "*intangibile*" se fonde sur le concept classique de la "*souveraineté*". Selon ce concept, la "*souveraineté*" se manifeste en tant qu'ensemble d'attributs et de droits "*inhérents*" et "*inaliénables*" du pouvoir étatique. Cela étant, toute limitation de ces éléments doit être acceptée et autorisée par l'Etat. Ainsi, outre le caractère absolu de l'Etat la "*souveraineté*" d'après la théorie classique est aussi un élément statique de la personnalité étatique.

Cependant, dans le contexte des processus d'intégration, cette notion classique de la "*souveraineté*" est inconcevable. Dans le cadre d'une organisation d'intégration, "*l'Etat qui accepte d'y entrer abandonne au profit d'organes communs une partie de l'exercice de la souveraineté*" (4).

Encore qu'il y ait limitation de la compétence de certains Etats en faveur des organisations supranationales qui ont la charge de veiller sur l'intérêt exclusif d'un autre Etat, ces limitations, *stricto sensu*, ne doivent pas être considérées comme restriction à la souveraineté. De même, le transfert de compétences à des organes communautaires, c'est-à-dire à une entité nouvelle dont l'Etat est partie, ne doit pas être qualifié de "*délégation de souveraineté*". Il y a délégation de souveraineté quand un pouvoir étatique souverain se soumet à un autre pouvoir étatique souverain, ce qui caractériserait l'institution du protectorat international.

(4) Paul Isoart, "Souveraineté étatique et relations internationales", in La souveraineté au XXe Siècle, Paris, Armand Colin, 1971, p. 32.

Dans le cadre des communautés économiques, le transfert de la compétence étatique n'est pas fait en faveur d'un autre Etat, mais en faveur d'une nouvelle entité communautaire qui, en Amérique latine, aura pour charge l'accomplissement d'un objectif d'intérêt commun, le développement économique, que les Etats ne peuvent pas atteindre par eux-mêmes à cause de la complexité du phénomène économique moderne (5).

En étudiant la question de la cession de compétences étatiques dans le cadre communautaire européen, Pierre Pescatore estime que *"la création d'un système institutionnel bien équilibré dans les communautés a ouvert une perspective entièrement nouvelle: elle a montré en effet que les atteintes à la souveraineté nationale perdent leur aiguillon dès lors que l'opération prend le caractère d'une mise en commun des pouvoirs entre les mains d'institutions indépendantes qui ne s'identifient avec la personnalité ou les intérêts d'aucun des participants. La création d'institutions communes, organisées de telle manière que tous les Etats participants puissent admettre leur objectivité, rend acceptables les limitations apportées à la souveraineté nationale par l'adhésion à un système relevant du droit de l'intégration"* (6).

(5) Problemática jurídica e institucional de la integración de América Latina, ensayo de sistematización, Washington, IIEJI, 1967, p.810.

(6) Pierre Pescatore, Le droit de l'intégration, Leyde, A.W. Sijthoff, 1972, pp. 36-37.

Ainsi donc, selon le point de vue consacré par le droit de l'intégration, la "souveraineté" n'est plus un élément statique de la personnalité étatique. La "souveraineté" est alors dynamique. L'attribution de compétences supranationales dans des conditions d'égalité et de réciprocité, loin de réduire ou d'affecter la souveraineté nationale proclamée dans toutes les constitutions latino-américaines, représente en elle-même un acte typiquement souverain, propre à l'exercice concordant de la souveraineté de divers Etats au bénéfice commun de leurs peuples (7).

2. La question constitutionnelle en Amérique Latine.

Dans la perspective du Marché commun latino-américain, le problème le plus urgent est d'analyser les conséquences entraînées par la délégation de compétences souveraines des Etats à des institutions internationales et la nécessaire modification des normes constitutionnelles en vigueur concernant la division et la distribution des pouvoirs dans la sphère nationale.

Dans les formes supérieures d'intégration économique, la nécessité d'adapter ou de moderniser la notion de "souveraineté" est indiscutable. Ainsi quand les nations se disposent à intégrer leurs éco

(7) IIEJI. Derecho de la integración latinoamericana - ensayo de sistematización, Buenos Aires, Depalma, 1969, p. 1117. Mesa redonda sobre la integración de América Latina y la cuestión constitucional, Univ. Nacional de Colombia, Bogotá 6-8 febrero 1967, Informe de la Secretaría General, Washington, D.C., 1967, passim.

nomies dans le cadre d'un marché commun, il ne suffit pas de s'engager à respecter les obligations établies dans le traité-cadre de type multilatéral qui structure l'Organisation. Une communauté économique va beaucoup plus loin que les intentions courantes d'un simple traité multilatéral. Les communautés économiques sont de vrais ordres vivants en évolution et nantis d'une capacité de développement propre (8).

La notion classique de "souveraineté" a déjà été l'objet de profondes critiques de la part d'un certain courant doctrinal latino-américain qui voit dans cet absolutisme étatique un obstacle à la coopération internationale (9). Toutefois, il existe encore une minorité pour se réclamer obstinément de la conception absolutiste de la "souveraineté" (10).

-
- (8) Wolfgang Friedmann, *The Changing structure of international law*, London, Stevens & Sons, 1964, p. 106. Gerhard Leibholz, *La soberanía de los Estados y la integración europea*", in *Revista de estudios políticos*, Buenos Aires, 1962, n° 124, p. 5.
- (9) Ilmar Penna Marinho, *Características essenciais do novo direito internacional*, Rio de Janeiro, Imprensa Nacional, 1947, p. 20.
- (10) Carlos Maximiliano, *Comentários à Constituição Brasileira*, Rio de Janeiro, 5^a edição, Liv. Freitas Bastos, 1954, p. 171; Werner Goldschmidt, "Derecho internacional y derecho interno argentino", in *El Derecho*, vol. VII, Buenos Aires, 1964, p. 184; Gonzalo Durant Aspilla ga, "Limitación de la soberanía de los Estados", in *Revista Peruana de derecho internacional*, (12) pp. 39-50 et pp. 99-104. André Ruskowski, "El estado de la sociedad internacional", in *Revista Peruana de derecho internacional*, (13) pp. 42-44 et 57; Enrique Pecourt García, "La dimensión económica de la soberanía estatal; sus perspectivas actuales y su repercusión en el derecho internacional contemporáneo", in *Revista Española de derecho internacional*, 1963 (16), p.459.

Le seul moyen d'éliminer l'actuel fractionnement de l'Amérique latine occasionné par les "excès de la souveraineté", c'est d'apporter un nouveau concours à la coopération mutuelle, laquelle doit s'appuyer sur une conception moderne et flexible de la "souveraineté" et non pas sur l'arrogante position absolutiste, pleine de connotations chauvines. C'est dans cette perspective que les constitutions du Venezuela, de l'Uruguay et de la Colombie bien que qualifiant d'"inaliénables" les compétences "souveraines" (sans préciser lesquelles), disposent que:

"La República favorecerá la integración económica latinoamericana. A este fin se procurará coordinar recursos y esfuerzos para fomentar el desarrollo económico y aumentar el bienestar y seguridad comunes". -

Article 108 de la Constitution de la République du Venezuela, adoptée en 1961.

"La República procurará la integración social y económica de los Estados latinoamericanos, especialmente en lo que se refiere a la defensa común de sus productos y materias primas. Asimismo propenderá a la efectiva contemplación de sus servicios públicos". -

Article 6 de la Constitution de la République Orientale de l'Uruguay, adoptée en 1967.

"Corresponde al Congreso hacer las leyes. Por medio de ellas ejerce las siguientes atribuciones:

18. Aprobar o improbar los tratados (...). Por medio de tratados o convenios aprobados por el Congreso podrá el Estado obligarse para que, sobre bases de

igualdad y reciprocidad, sean creadas instituciones supranacionales que tengan por objeto promover o consolidar la integración económica con otros Estados";

- Article 76 de la Constitution de la Colombie, adoptée en 1968.

Cette politique de coopération mutuelle n'entraîne absolument pas l'abandon des individualités nationales, lesquelles doivent évidemment être préservées. Il faut tout simplement rompre les barrières de l'incompréhension et de l'isolement politique.

Dans la perspective latino-américaine cette coopération serait accomplie à travers le marché commun. Mais étant donné que le marché commun est le fruit d'un traité multilatéral, il est nécessaire de considérer la procédure à suivre pour l'adoption de ce traité du point de vue des constitutions latino-américaines en vigueur.

Cette question peut être analysée sous deux aspects: l'aspect formel et l'aspect matériel.

A. L'aspect formel.

Dans tous les Etats membres de l'ALADI, c'est le pouvoir exécutif (généralement le Président de la République; en Uruguay, le Conseil national du gouvernement) qui négocie, approuve et signe les traités et les accords internationaux avec la participation du ministre des affaires étrangères. Mais c'est le pouvoir législatif qui, dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard de la conduite des relations extérieures,

donne au pouvoir exécutif l'autorisation de les ratifier (11). En outre, tous les systèmes législatifs des pays membres de l'ALADI réclament que l'action du pouvoir exécutif soit entérinée subséquentement par un acte du Congrès (12).

La nature de cette approbation législative est interprétée de différentes manières et, de façon générale, il existe à cet égard deux grands courants d'opinion:

1. Le premier courant considère qu'une loi est toujours nécessaire afin de "*transformer*", d'"*adapter*" ou d'"*insérer*" le traité international dans le droit interne. Cette attitude se base sur la nécessité de la participation du pouvoir législatif à la procédure d'adoption d'un traité international par moyen d'activité complémentaire, puisque lui seul a la faculté de créer ou de supprimer des droits

(11) Argentine, art. 86; Bolivie, art. 59; Brésil, art. 47 et 83; Chili art. 50; Colombie, art. 120; Equateur, art. 92; Mexique, art. 89; Pérou, art. 102; Uruguay, art. 186. Voir Emilio J. Cárdenas, "En torno a la constitucionalidad de un eventual Mercado Común Latinoamericano", in Mesa redonda... op. cit. p. 217.

(12) Argentine, art. 67; Bolivie, art. 96; Brésil, art. 47. João Severiano Hermes Fonseca, "O Poder Legislativo e os atos internacionais", in Boletim da Sociedade Brasileira de Direito Internacional, nº 9, 1953, pp. 17-18 et 58-59; J. Sette Câmara, "A importância da ratificação no processo de conclusão dos tratados internacionais", in Boletim... cit. supra, nº 7, 1951, pp. 13-14 e 20; Hildebrando Accioly, "A conclusão de atos internacionais no Brasil", in Boletim... cit. supra, nº 9, 1953, p. 38; Haroldo Valladão, "A aprovação de ajustes internacionais pelo Congresso Nacional", in Boletim... cit. supra, nº 6, 1950, pp. 11 e 12; Colombie, art. 76; Mexique, art. 76; Pérou, art. 102, Uruguay, art. 85; Venezuela, art. 128, 136, 150 et 190.

ou d'imposer des amendements à la Constitution (13).

2. Le deuxième courant d'opinion considère que la participation du pouvoir législatif n'est qu'un simple maillon de la procédure de conclusion des traités et que cette participation trouve sa raison d'être dans la nécessité de limiter le pouvoir administratif dans le cadre des relations internationales qui, autrement, serait omnipotent (14).

A ce deuxième courant d'opinion on rattache ceux qui estiment que, dans l'éventualité d'approbation ou de rejet des traités internationaux négociés et signés par le pouvoir exécutif, l'intervention du Congrès, bien que revêtue extérieurement des caractéristiques d'une loi, n'est autre chose qu'une partie d'un acte composé ou complexe, nécessaire pour la conclusion d'un traité par lequel deux volontés doivent se conjuguer (15).

(13) Rafael Bielsa, "Observaciones sumarias sobre algunos puntos de de recho público concernientes al carácter jurídico de ciertas leyes", in La Ley, t. 120, Buenos Aires, 1965, p. 1077. Hildebrando Accioly, Tratado de direito internacional público, vol. I, Rio de Janeiro, 1958, p. 68.

(14) Germán Bidart Campos, "La incorporación del derecho internacional al derecho interno", in La Ley, t. 118, Buenos Aires, 1965, p. 1048. Héctor Gros Espiell, "La Constitución y los tratados internacionales", in Revista del Colegio de Abogados del Uruguay, vol. 2, Montevideo, 1958, p. 173.

(15) Emilio J. Cárdenas, "En torno...", op. cit. p. 190.

Du point de vue simplement formel, dans tous les Etats membres de l'ALADI, à l'exception du Mexique, le corps législatif, pour approuver un traité, suit la même procédure que pour la sanction des lois ordinaires.

Au Mexique, la Constitution structurée selon le modèle des Etats-Unis d'Amérique, établit que:

"son facultades exclusivas del Senado: I. Aprobar los tratados y convenciones diplomáticas que celebre el Presidente de la República con las potencias extranjeras" - Article 76.

Au Pérou, le Conseil des Ministres doit approuver le traité avant qu'il soit soumis au Congrès.

La faculté du pouvoir législatif se limite généralement à l'approbation ou au rejet intégral des traités et des conventions qui sont soumis à son jugement par le pouvoir exécutif, car autrement le Congrès aurait le pouvoir de modifier un accord bilatéral ou multilatéral par sa seule volonté (16).

Finalement, dès que le Congrès a donné l'autorisation de ratifier, c'est l'exécutif qui procède à cette ratification avant la publication dudit traité (17).

(16) Voir art. 67, de la Constitution de l'Argentine; art. 53, de la Constitution de l'Equateur. Voir aussi Héctor Gros Espiell, "La Constitución y los tratados internacionales", op. cit. p. 173 et ss.

(17) Constitution du Pérou: "Todo tratado internacional debe ser aprobado por el Congreso, antes de su ratificación por el Presidente de la República". - Article 102.

B. L'aspect matériel.

Les constitutions des pays de l'ALADI, encore une fois à l'exception du Mexique (18), permettent la conclusion de tout traité et de toute convention internationale sans aucune restriction relative à l'éventuel objet de ceux-ci.

De même, aucun de ces documents n'interdit expressément la conclusion de traités par lesquels on délègue des pouvoirs souverains de l'Etat à des organismes ou institutions qui ne sont pas prévus dans la structure constitutionnelle établie.

Ce silence des textes constitutionnels est interprété par les juristes de deux manières opposées. Selon certains auteurs, compte tenu de la nature "rigide" des constitutions latino-américaines, l'absence d'autorisation expresse suffit à interdire toute délégation de pouvoirs souverains à des entités supranationales comme incompatible avec les normes constitutionnelles. Ainsi, la perspective du Marché commun latino-américain requiert la réforme des constitutions (19).

D'autres auteurs, par contre, tenant présent le fait que tous les Etats membres de l'ALADI sont membres d'institutions internationales à caractère nettement supranational, estiment qu'un tel transfert de compétence est tout à fait régulier en l'absence de normes ex

(18) Constitution du Mexique, art. 15: "No se autoriza la celebración de tratados para la extradición de reos políticos, ni para la de aquellos delincuentes (...); ni de convenios o tratados en virtud de los que se alteren las garantías y derechos establecidos por esta Constitución para el hombre y el ciudadano".

(19) A.-R. Brewer Carías, Los problemas..., op. cit. p. 78.

presses contraires à cette délégation de pouvoirs (20).

Ce raisonnement se fonde sur le fait que les pays de l'ALADI, en tant que membres de l'ONU, selon les dispositions de l'Article 25 de la Charte, "*conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité*" et que, de même, en tant que signataires du Traité interaméricain d'assistance réciproque (T.I.A.R), ces pays sont soumis aux décisions de l'Organe de consultation de l'OEA, lesquelles "*seront obligatoires pour tous les Etats*".

En fait, la non-application d'une résolution adoptée soit par le Conseil de sécurité de l'ONU, soit par l'Organe de consultation de l'OEA, peut entraîner des sanctions aussi bien d'ordre politique (rupture des relations diplomatiques) que d'ordre économique (blocus économique, restriction de crédits internationaux, etc.).

Mais, face à un traité établissant le Marché commun latino-américain, un autre problème se pose: les membres de l'ALADI peuvent-ils se soumettre à une entité qui impose des devoirs et qui exerce une autorité jusqu'à présent du ressort exclusif des Etats, sans que ce la heurte les dispositions constitutionnelles nationales?

Du fait que les législatifs qui ont jadis rédigé les constitutions latino-américaines actuellement en vigueur n'ont jamais songé à un tel conflit d'autorité, on peut conclure qu'aucune des pratiques actuelles sur les normes ou les décisions judiciaires relatives à

(20) Charles O. Lerche, "Development of rules relating to peace keeping operations by the Organization of American States", in Proceedings of the American Society of International Law, April 1965, p. 63.

la délégation de pouvoirs à des organes parallèles ou inférieurs ne peut être invoquée en tant qu'argument destiné à valider l'éventuelle délégation de pouvoirs souverains nationaux à des entités supranationales(21).

Toutefois, certains des pouvoirs qui se trouvent aujourd'hui dans la sphère des compétences nationales, notamment en matière de réglementation du commerce, du régime douanier, du crédit, de la monnaie, etc., seront transférés aux autorités communautaires dans le cadre du futur Marché commun latino-américain. Cependant, la solution d'un éventuel conflit qui résulterait de l'interprétation des dispositions communautaires par rapport à l'ordre juridique interne devant être bien évidemment assurée par les institutions communautaires pertinentes, cela entraînerait une modification et parfois même une restriction de l'action de la structure judiciaire interne des Etats (22).

Certains pays, face à des problèmes identiques, ont su adapter leurs textes constitutionnels aux besoins du monde contemporain, qui réclament des solutions régionalistes (23). Tel est le cas de

(21) Problemática jurídica e institucional de la integración de América Latina, ensayo de sistematización, Washington, IIEJI, 1967, pp. 336 et 367. Voir Emilio J. Cárdenas, "En torno ...", op. cit. p. 192.

(22) Voir Hay, Cooley et Morrehead, "Problems of the United States participation in the European Common Market", in University of Pittsburgh Law Review, n° 23, 1962, pp. 647-655; Frédéric Dumon, "Conflits entre les normes résultant des traités ayant institué les Communautés européennes et celles des droits nationaux des Etats Membres", in Revue internationale de droit comparé, n° 1, 1965, Paris, p.35 et ss.

(23) Léontin Constantinesco, "Las relaciones del derecho comunitario con el derecho de los Estados miembros de la CEE", in Derecho de la Integración, INTAL, n° 2, 1968, pp.50-58, passim.

plusieurs pays membres de la CEE (24).

Considérant que les constitutions en vigueur dans les pays membres de l'ALADI ne seront pas réformées, au moins pour l'immédiat et ne comporteront donc aucune clause permettant la délégation de pouvoirs souverains à des institutions internationales, il nous reste à savoir si, effectivement, un traité communautaire établissant des organes dotés de facultés supranationales pourrait être juridiquement attaqué sous prétexte qu'il requiert une délégation inconstitutionnelle de pouvoirs souverains.

Quelques auteurs estiment que les obstacles constitutionnels sont plus apparents que réels. Selon eux, une interprétation flexible et fonctionnelle des textes constitutionnels suffirait à lever les difficultés (25). Mais c'est là une solution simpliste (26). Face à la rigidité constitutionnelle latino-américaine, l'interprétation fonctionnelle des textes est insuffisante pour mettre le traité instituant le Marché commun à l'abri des possibles attaques pour inconstitutionnalité.

(24) Article 24 de la Constitution de la République Fédérale de l'Allemagne; article 63 de la Constitution des Pays-Bas; article 49-bis de la Constitution du Luxembourg; art. 20 de la Constitution du Danemark.

(25) Seminário sobre aspectos legais e institucionales de la ALALC, Washington, IIEJI, 1965, p. 16; IIEJI, Derecho de la integración... op. cit. pp. 1113-1114.

(26) Emilio J. Cárdenas, "En torno ...", op. cit. p. 193.

En cet état de la question, il convient d'analyser, encore que sommairement, les mécanismes constitutionnels en vigueur afin de voir comment ils peuvent répondre à ces problèmes.

1. - La Constitution de l'Argentine, dans son article 31, contient une clause qui, inspirée du principe de la Supremacy clause de l'article VI de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique, établit que:

"Esta constitución, las leyes de la Nación que en su consecuencia se dicten por el Congreso y los Tratados con las potencias extranjeras son la ley suprema de la Nación; y las autoridades de cada Provincia están obligadas a conformarse a ella..."

Mais, dans son article 27, la même Constitution dispose que:

"El Gobierno Federal está obligado a afianzar sus relaciones de paz y comercio con las potencias extranjeras por medio de tratados que estén en conformidad con los principios de derecho público establecidos en esta Constitución".

Ainsi, l'interdiction expresse de conclure des traités non conformes aux dispositions de la Constitution constitue une limitation concrète à la faculté d'établir des traités internationaux. Dans l'éventualité où un traité n'apparaîtrait pas conforme - matériellement ou formellement - aux règles constitutionnelles, ce traité doit être repoussé et ne serait pas

reconnu comme "*loi suprême de la Nation*" (27).

2. - La Constitution brésilienne ne comporte aucune clause de suprématie et ne se réfère pas expressément aux principes du droit international. A la seule exception des dispositions de l'article 7 relatif aux règles de conduite en cas de guerre, elle semble ignorer toute possibilité de conflit entre les normes du droit interne et celles du droit international (28).

La Cour Suprême (Supremo Tribunal Federal), qui a la faculté de déclarer inconstitutionnelle toute disposition fédérale contraire aux spécifications de la Constitution (29), n'a pas de position de principe sur la possibilité de conflit entre les normes des traités internationaux et les limitations du schéma constitutionnel.

3. - Au Chili, la suprématie constitutionnelle est supposée. Par conséquent, les traités internationaux doivent se conformer aux normes de la Constitution. Leur constitutionnalité peut être controversée judiciairement comme celle de n'importe quelle loi.

(27) Idem.

(28) Art. 7. "Os conflitos internacionais deverão ser resolvidos por negociações diretas, arbitragem e outros meios pacíficos, com a cooperação dos organismos internacionais de que o Brasil participe.(...)"

(29) Art. 119. "Compete ao Supremo Tribunal Federal:

.....
III - julgar, mediante recurso extraordinário, as causas decididas em única ou última instância por outros tribunais, quando a decisão recorrida:

a)
b) declarar a inconstitucionalidade de tratado ou lei federal;..."

La Cour Suprême du Chili peut, dans des cas particuliers, déclarer inapplicable n'importe quelle disposition légale considérée comme contraire à la Constitution:

"Artículo 80. La Corte Suprema, de oficio o a petición de parte, en las materias de que conozca, o que le fueren sometidas en cualquier gestión que se siga ante otro tribunal, podrá declarar inaplicable para esos casos particulares todo precepto legal contrario a la Constitución. (...)".

4. - Le panorama constitutionnel colombien est singulier dans l'ensemble latino-américain. Nul ne conteste en Colombie le principe de droit public qui veut que les traités légalement conclus et ratifiés avec des puissances étrangères et avec des organismes internationaux sont, aussi bien que la Constitution, loi suprême de l'Etat et prévalent sur toute autre norme (30).

La justification de ce principe se fonde sur le fait que les traités internationaux ne sont pas le résultat d'une décision unilatérale de l'Etat et ne sont donc pas susceptibles de modification unilatérale. On doit alors comprendre pourquoi les tribunaux colombiens, dans les cas de conflit entre les dispositions du droit interne et celles d'un

(30) Emilio J. Cárdenas, "En torno ...", op. cit. p. 198.

traité international, pencheront en faveur de ces dernières (31).

La Cour Suprême, qui a la charge de veiller sur l'"*intégrité constitutionnelle*" (Art.124 de la Constitution), s'est à maintes reprises refusée d'invalider des traités internationaux qui étaient considérés comme institutionnels. Cette attitude a pour conséquence pratique de placer les traités hors de portée de toute tentative de refoulement, dans une position de primauté fondée sur la carence de "*forum*" pour mettre en question leur validité (32).

(31) Voir Hermann Meyer-Lindberg, "El control judicial de la constitucionalidad de las leyes", in Revista Javeriana, n° 15, 1941, p.68, cité par Emilio J. Cárdenas, "En torno...", op. cit. p.222.

(32) Décision de la Cour Suprême de la Colombie (*) sur le décret n° 1.245 du 8 août 1969 (**) approuvant l'Accord de Cartagena, a considéré que, en tant que partie d'un accord international la Colombie "a engagé son honneur et sa bonne foi. La Cour rend alors compte de la pratique internationale, justifiée aussi bien par la primauté du droit international que par des nécessités fonctionnelles, et qui se traduit par un effacement des règles internes devant l'obligation de respecter les engagements internationaux", Joël Rideau, "La Cour Suprême de Colombie et l'intégration économique latino-américaine dans le groupe andin", in Revue internationale de droit comparé, n° 2, 1973, Paris, p. 350. Voir aussi l'article de Francisco Orrego Vicuña, "La incorporación del ordenamiento jurídico subregional al derecho interno (análisis de la práctica y jurisprudencia de Colombia)", in Derecho de la integración, INTAL n° 11, oct. 1972, pp. 39-59.

(*) Décision (acte n° 44 du 13 décembre 1971), publiée le 20 janvier 1972, in Derecho de la integración, INTAL, n° 10, août de 1972, p. 160 et ss.

(**) Texte du décret n° 1.245, in "Jurisprudencia y práctica nacional relativa a la entrada en vigor del acuerdo de integración subregional y otros instrumentos emanados del Acuerdo de Cartagena, I", Colombia, Doc. O.E.A./Ser. 0/II, 5-7-72.

5. - L'article 137 de la Constitution de l'Equateur - tout comme l'article 8 de la Constitution du Paraguay et l'article 133 de la Constitution du Mexique, que nous analyserons par la suite - consacrent la suprématie constitutionnelle (33).

Cet article de la Constitution équatorienne dispose que la Constitution est la "loi suprême de la République" et que toute loi, tout décret, tout règlement, toute ordonnance contraire aux dispositions de la Constitution sont sans validité.

6 - La Constitution du Mexique contient, à l'exemple de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique, une clause de suprématie spécifique:

"Esta Constitución, las leyes del Congreso de la Unión que emanen de ella y todos los tratados que estén de acuerdo con la misma, celebrados y que se celebren por el Presidente de la República, con aprobación del Senado, serán la Ley Suprema de toda la Unión. Los jueces de cada Estado se arreglarán a dicha Constitución, leyes y tratados a pesar de las disposiciones en contrario que pueda haber en las Constituciones o leyes de los Estados"

(art. 133).

(33) Edgard Turlington, "The Control of foreign relations under the Constitutions of the American Republics", Academia Interamericana de Derecho Comparado e Internacional, Curso (mimeografiado) vol. 4, p.223.

7. - Conformément au principe de la suprématie constitutionnelle consacré par l'article 8 de la Constitution du Paraguay (34), l'article 200 dispose que:

"La Corte Suprema de Justicia tendrá facultad para declarar la inconstitucionalidad de las leyes y la inaplicabilidad de las disposiciones contrarias a esta Constitución, en cada caso concreto en fallo que sólo tendrá efecto con relación a ese caso.(...)".

8. - La Constitution du Pérou ne contient aucune clause de suprématie. Toutefois le principe de la suprématie constitutionnelle est considéré comme fondamental dans le droit péruvien (35). Certes, l'absence de normes constitutionnelles spécifiques rend difficile tout effort en vue de la déclaration d'inconstitutionnalité d'un traité international.

9. - La Constitution de la République Orientale de l'Uruguay considère les traités internationaux sur le même pied que les lois or

(34) Article 8 de la Constitution du Paraguay: "Esta Constitución es la ley suprema de la Nación. Los tratados, convenios y demás acuerdos internacionales, ratificados y canjeados, y las leyes, integran el derecho positivo nacional en el orden de prelación enunciado".

(35) José Pareja Paz-Soldán, Derecho constitucional peruano, 1951, p.250 - cité par Emilio J. Cárdenas, "En torno...", op. cit. p. 202.

dinaires (36). Ainsi, en application des dispositions de l'article 256 (37), un traité peut être déclaré inconstitutionnel par un arrêt de la Cour Suprême, en raison de ses défauts formels ou de ses implications fondamentales.

La doctrine uruguayenne est unanime quant à la suprématie absolue de la Constitution sur les lois et les traités (38).

10.- La Constitution du Venezuela, en son article 215, déclare la Cour Suprême compétente pour invalider non seulement toute loi qui s'oppose à la Constitution mais aussi tout autre "acte du législatif" contraire aux principes constitutionnels (39).

Cependant, la dénonciation d'un traité qui établirait la communauté économique latino-américaine dans le cadre d'un Marché commun semble improbable, en raison des dispositions de l'article 108, qui déclare:

(36) Héctor Gros Espiell, La Constitución y los tratados internacionales, op. cit. p. 183.

(37) Constitution de l'Uruguay, art. 256: "Las leyes podrán ser declaradas inconstitucionales por razón de forma o de contenido, de acuerdo con lo que se establece en los artículos siguientes".

(38) E. Jiménez de Aréchaga, "Derecho internacional y derecho interno", in Revista de la Facultad de Derecho y Ciencias Sociales, Montevideo, 1950, n° 1, pp. 744-746; Héctor Gros Espiell, op. cit. supra, pp. 161-184.

(39) Constitution du Venezuela, art. 215: "Son atribuciones de la Corte Suprema de Justicia:

.....
3º Declarar la nulidad total o parcial de las leyes nacionales y de más actos de los cuerpos legislativos que colidan con esta Constitución".

"La República favorecerá la integración económica la
coordinar
tinoamericana. A este fin se procurará recursos y es
fuerzos para fomentar el desarrollo económico y aumen
tar el bienestar y seguridad comunes".

Après cette analyse sommaire du panorama constitutionnel des pays membres de l'ALADI, on pourrait esquisser une réponse concernant la possibilité constitutionnelle latino-américaine face au futur Marché commun latino-américain.

1. - Quatre des constitutions que nous venons d'analyser contiennent des clauses affirmant leur propre suprématie. Ces clauses entreraient en jeu dans l'hypothèse où un traité établissant le Marché commun latino-américain transgresserait les limitations imposées par lesdites constitutions.

Ces quatre constitutions sont celles de l'Argentine (art. 31), du Mexique (art. 133), de l'Equateur (art. 137) et du Paraguay (art. 8).

En ce qui concerne ce premier groupe de pays, une réforme constitutionnelle nous paraît inévitable.

2. - Les constitutions du Brésil, du Chili, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela ne contiennent pas de clauses expresses de suprématie constitutionnelle. Toute mise en cause d'un traité établissant le Marché commun latino-américain est, dans ce cas, plus improbable (40). Il reste cependant à considérer les circonstances spéciales prévues par

les constitutions de l'Uruguay, du Chili et du Pérou.

3. - La seule exception dans ce panorama général chargée d'incertitude est présentée par la Constitution de la Colombie, dont le système légal protège les traités et conventions internationales contre les attaques pour inconstitutionnalité.

Ainsi, un traité établissant le Marché commun latino-américain qui, pour des raisons fonctionnelles, entraînerait des altérations dans les systèmes constitutionnels en vigueur pourrait être déclaré inconstitutionnel par tous les pays membres de l'ALADI à la seule exception de la Colombie.

En conclusion, construire le Marché commun latino-américain sans modifier les constitutions nationales serait créer un organisme portant déjà en soi la maladie qui peut le conduire à la mort.

BIBLIOGRAPHIE

- ACCIOLY, Hildebrando. Tratado de direito internacional público, vol. I, Rio de Janeiro, Imprensa Nacional, 1958.
- "A conclusão de atos internacionais no Brasil", in Boletim da Sociedade brasileira de direito internacional, nº 9, Rio de Janeiro, 1953.
- BIDART CAMPOS, Germán. "La incorporación del derecho internacional al derecho interno", in La Ley, t. 118, Buenos Aires, 1965, p.1048.
- BIELSA, Rafael. "Observaciones sumarias sobre algunos puntos de derecho público concernientes al carácter jurídico de ciertas leyes", in La Ley, t. 120, Buenos Aires, 1965, p.1077.
- BREWER CARIAS, A.-R.. Los problemas constitucionales de la integración económica latinoamericana, Caracas, Banco Central de Venezuela, 1968.
- CASANOVA, Manuel. "Réflexions sur les progrès du processus d'intégration et de coopération en Amérique latine", in Revue de droit international et de droit comparé, vol. 53, nº4, p.317/352, Bruxelles, 1976.
- CATALANO, Nicola. Manual de derecho de las comunidades europeas, Buenos Aires, INTAL-BID, 1966.
- "La position du droit communautaire dans le droit des Etats membres", in Droit communautaire et Droit national. Semaine de Bruges, 1965, Bruges, De Tempel, 1965, p.55/86.

- COMBA, Andrea. "Da ALALC à ALADI", in Revista de informação legislativa, vol. 21, nº 81, Brasília, jan/mar., 1984, p. 33/46.
- CONESA, Eduardo R. "La integración de América latina en el decenio del 80", in Integración latinoamericana, vol. 4, nº 36, Buenos Aires, jun. 1979, p. 3/10.
- CONSTANTINESCO, Leontin. "La supranacionalidad de las comunidades europeas", in Anuario uruguayo de derecho internacional, vol. IV, 1965-1966, Montevideo, 1966, p. 47/70.
- CRUZ, Luiz Dilermando de Castello. "Da ALALC à ALADI - comentário", in Revista de informação legislativa, vol. 21, nº 81, Brasília, jan/mar., 1984, p. 47/80.
- DUMON, Frédéric. "Conflits entre les normes résultant des traités ayant institué les Communautés européennes et celles des droits nationaux des Etats membres", in Revue internationale de droit comparé, nº 1, Paris, 1965, p. 21/52.
- FRIEDMANN, Wolfgang. The changing structure of international law. London, Stevens & Sons, 1964.
- GARCIA MARTINEZ, Carlos. "Aptitud de la actual estructura de la ALALC para impulsar el proceso de integración económica regional", in Integración latinoamericana, vol. 4, nº 36, Buenos Aires, jun. 1979, p. 11/29.
- GOLDSCHMIDT, Werner. "Derecho internacional y derecho interno argentino", in El Derecho, vol. VII, Buenos Aires, 1964, p. 184.
- GROS ESPIELL, Héctor. "La Constitución y los tratados internacionales", in Revista del Colegio de Abogados del Uruguay, vol. 2, Montevideo, 1958.

GUERREIRO, Ramiro Saraiva. "A integração latino-americana", in *Política*, nº 16-17, Brasília, 1981, p. 3/7.

HAY, COOLEY et MORREHEAD. "Problems of the United States participation in the European Common Market", in *University of Pittsburgh Law Review*, nº 23, 1962, p. 647/655.

HERMES FONSECA, João Severiano. "O poder legislativo e os atos internacionais", in *Boletim da sociedade brasileira de direito internacional*, nº 9, Rio de Janeiro, 1953.

HERRERA, Felipe. "Vigencia de la integración latinoamericana", in *Foro internacional*, vol. 25, nº 1, México, jul/sep. 1984, p. 77/88.

ISOART, Paul. "Souveraineté étatique et relations internationales", in *La souveraineté au XXème Siècle*, Paris, Armand Colin, 1971.

KLAVEREN S, Alberto van. "Las nuevas formas de concertación política en América Latina", in *Estudios internacionales*, vol. 17, nº 68, Santiago del Chile, oct/dic. 1984, p. 513/536.

LEIB-HOLZ, Gerhard. "La soberanía de los Estados y la integración europea", in *Revista de estudios políticos*, nº 124, Buenos Aires, 1962, p. 5.

LERCHE, Charles O. "Development of rules relating to peace-keeping operations by the Organization of American States", in *Proceedings of the American Society of international law*, Washington, April 1965.

MAXIMILIANO, Carlos. *Comentários à Constituição Brasileira*, 5^a ed., Rio de Janeiro, Liv. Freitas Bastos, 1954.

ORREGO VICUÑA, Francisco. "Hacia nuevas formas de integración económica en América Latina: lecciones de una experiencia", in Estudios internacionales, vol. 14, nº 56, Santiago del Chile, oct/dic. 1981, p. 568/577.

PANEBIANCO, Massimo. "Modelos de integração na América Latina: a ALADI e o SELA", in Revista de informação legislativa, vol. 21, nº 81, Brasília, jan/mar. 1984, p. 197/212.

--- "Integración europea y latinoamericana: entre el integracionismo y el constitucionalismo (siglo XX)", in Integración latinoamericana, vol. 8, nº 86, Buenos Aires, dic. 1983, p. 38/48.

PENNA MARINHO, Ilmar. Características essenciais do novo direito internacional, Rio de Janeiro, Imprensa Nacional, 1947.

PESCATORE, Pierre. Le droit de l'intégration, Leyde, A.W. Sijthoff, 1972.

POCAR, Fausto. "Introdução geral - modelos de integração regional na Europa e na América Latina e papel das integrações regionais", in Revista de informação legislativa, vol. 21, nº 81, Brasília, jan/mar, 1984, p. 9/18.

Problemática jurídica e institucional de la integración de América latina, ensayo de sistematización, Washington, IIEJI, 1967.

RIDEAU, Joël. "La Cour Suprême de Colombie et l'intégration économique latino-américaine dans le Groupe Andin", in Revue internationale de droit comparé, vol. 25, nº2, Paris, avr/juin 1973, p.331 / 373.

SETTE CÂMARA, J. "A importância da ratificação no processo de conclusão dos tratados internacionais", in Boletim da sociedade brasileira de direito internacional, nº7, Rio de Janeiro, 1951.

TRABEL, José Pedro Montero. "A Associação latino-americana de integra-

ção (ALADI): (contribuição ao seu estudo)", in Revista de Direito tributário, vol. 4, nº13/14, São Paulo, jul/dez. 1980, p.44/56.

WIONCZEK, Miguel S.. "As relações entre a Comunidade econômica européia e a América latina no contexto de uma crise econômica global", in Revista de economia política, vol. 1, nº2, Rio de Janeiro, abr/jun 1981, p.67/84.

--- "Las desventuras en la ALADI, 1980-1983", in Estudios internacionales, vol. 17, nº 68, Santiago del Chile, oct/dic. 1984, p.441/458.

